Quarante-septième année - Año XLVII — N° 2383 27 juin 1958 - 27 de junio de 1958.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;*

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletin Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletin Oficial».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Tanger. — Impôt des patentes.

Dahir n° 1-58-110 du 11 kaada 1377 (30 mai 1958) modifiant et complétant le règlement du 22 joumada II 1346 (17 novembre 1927) relatif à la taxe urbaine et la loi du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952) relative à l'impôt des patentes en vigueur dans la province de Tanger 995

Unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain.

Dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain 996

Délégation de signature.

Décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation 996

Chasse. — Conseil supérieur et fonds.

Dahir n° 1-58-118 du 17 kaada 1377 (5 juin 1958) complétant le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse .. 996

Taxes intérieures de consommation. — Denrées exotiques.

Dahir n° 1-58-174 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) portant fixation du taux des taxes intérieures de consommation applicables aux denrées exotiques, à leurs substituts et subrogats 997

Tribunaux du sadad.

Dahir n° 1-58-133 du 21 kaada 1377 (9 juin 1958) autorisant le ministre de la justice à rattacher certains tribunaux du sadad à d'autres ressorts judiciaires 998

Tanger. — Douane.

Dahir n° 1-58-147 du 21 kaada 1377 (9 juin 1958) étendant à la province de Tanger les dispositions des articles premier, 2 et 4 du dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane 998

Règlement minier.

Dahir n° 1-58-169 du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) complétant et modifiant le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc 998

Emprunt.

Dahir n° 1-58-196 du 1er hija 1377 (19 juin 1958) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'Export-Import Bank de Washington, agence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique 999

Intérim du ministre des P.T.T.

Décret n° 2-58-713 du 24 kaada 1377 (12 juin 1958) désignant M. Ahmed Lyazidi, ministre de la défense nationale, pour assurer l'intérim du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones 999

Intérim du vice-président du conseil.

Décret n° 2-58-746 du 28 kaada 1377 (16 juin 1958) désignant le sous-secrétaire d'État aux finances, M. Abdallah Chefchaouni, pour assurer l'intérim du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture 999

Bons d'équipement.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 21 juin 1958 pris pour l'application du dahir du 27 joumada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 999

TEXTES PARTICULIERS

Cour de justice. — Commissaire du Gouvernement.

Dahir n° 1-58-171 du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) portant désignation d'un nouveau commissaire du Gouvernement près la cour de justice 1000

Oued Farerh. — Remembrement du secteur des Oulad-Frej.

Décret n° 2-58-499 du 19 kaada 1377 (7 juin 1958) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej VII, dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrheni (vallée de l'oued Farerh) 1000

Casablanca. — Expropriations de terrains.

Décret n° 2-57-1586 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification et d'élargissement des emprises de la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 14+500 et 17+200, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1000

Décret n° 2-57-1475 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route des Oulad-Ziane et le boulevard de Grande-Ceinture, à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1001

Meknès. — Société coopérative artisanale des tisserands.

Décret n° 2-57-1559 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Meknès 1001

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 avril 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par dérivation de la seguia Rouazia (Aïn-Cheggag), pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Driss ben Jelloul, douar Lehlalfa (Fès-Banlieue) 1001

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pello Sylvestre, propriétaire à Bled-Rebath (Oued-Zem), propriété « Lauraguaise » 1001

Permis miniers.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1958 1001

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'avril 1958 1001

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1958 1002

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1958 1002

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la justice.

Décret n° 2-58-683 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) portant modification du dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) 1003

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-58-542 du 19 kaada 1377 (7 juin 1958) relatif aux moniteurs de l'enseignement technique et professionnel. 1003

Décret n° 2-58-644 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) portant création d'un centre d'études islamiques à El-Jadida 1004

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe 1004

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 6 février 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours d'adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes 1004

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire musulman 1004

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 novembre 1957 portant modification de l'arrêté du 2 juin 1951 relatif au recrutement des pilotes de la station de Mehdia 1005

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 mai 1958 fixant la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement sur titres en qualité d'inspecteur-élève 1005

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 mai 1958 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au brevet d'études du premier cycle 1005

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 1005

Honorariat 1007

Admission à la retraite 1007

Résultats de concours et d'examens 1007

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1009

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs 1013

Contingents globaux toutes devises 1013

Importations en provenance de la zone dollar 1013

Importations en provenance de la zone sterling 1014

Contingents globaux U.E.P. 1015

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1016

Additif à la liste des médecins spécalistes qualifiés en psychosomatique et neuropsychiatrie 1016

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Unificación de la legislación en el conjunto marroquí.

Dahir n.° 1-58-100 de 12 de caadá de 1377 (31 de mayo de 1958) relativo a la unificación de la legislación en el conjunto del territorio marroquí 1017

Delegación de firma.

Decreto n.° 2-58-473 de 14 de caadá de 1377 (2 de junio de 1958) sobre delegación de firma a los ministros y subsecretarios de Estado para la extensión de la legislación 1017

Tasas interiores de consumo. — Artículos exóticos.

Dahir n.° 1-58-174 de 26 de caadá de 1377 (14 de junio de 1958) fijando la cuantía de las tasas interiores de consumo aplicables a los artículos exóticos, a sus substitutivos y sucedáneos 1017

Empréstito.

Dahir n.° 1-58-196 de 1.° de hicha de 1377 (19 de junio de 1958) autorizando al Gobierno para contratar un empréstito del Export-Import Bank de Washington, agencia del Gobierno de los Estados Unidos de América 1018

Interinidad del ministro de correos, telégrafos y teléfonos.

Decreto n.° 2-58-713 de 24 de caadá de 1377 (12 de junio de 1958) designando a D. Ahmed Lyazidi, ministro de defensa nacional, para desempeñar interinamente las funciones de ministro de correos, telégrafos y teléfonos 1018

Interinidad del vicepresidente del consejo.

Decreto n.° 2-58-746 de 28 de caadá de 1377 (16 de junio de 1958) designando al subsecretario de Estado para las finanzas, D. Abdalah Chefchauni, para desempeñar interinamente las funciones de vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura 1019

Bonos de equipo.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 21 de junio de 1958 para la aplicación del dahir de 27 de yumada II de 1369 (15 de abril de 1950) autorizando al Gobierno la emisión de bonos de equipo a dos, tres o cuatro años 1019

TEXTOS PARTICULARES

Tribunal de justicia. — Comisario del Gobierno.

Dahir n.° 1-58-171 de 30 de caadá de 1377 (18 de junio de 1958) nombrando a un nuevo comisario del Gobierno en el tribunal de justicia 1019

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.° 1-58-011 de 8 de caadá de 1377 (27 de mayo de 1958) referente al estado y reclutamiento de los oficiales de las Fuerzas armadas reales 1019

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.° 2-58-542 de 19 de caadá de 1377 (7 de junio de 1958) relativo a los monitores de enseñanza técnica y profesional 1023

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 12 de mayo de 1958 estableciendo la lista de los diplomas admitidos para la dispensa de la primera parte del bachillerato de la enseñanza secundaria para el reclutamiento mediante títulos en calidad de inspector-alumno 1023

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 5 de mayo de 1958 estableciendo la lista de los diplomas reconocidos equivalentes al diploma de estudios del primer ciclo 1023

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTION

Concesión de pensiones, subsidios y rentas vitalicias 1023

AVISOS Y COMUNICACIONES

Cupos globales para todas las divisas 1024

Importaciones procedentes de la zona dólar 1024

Importaciones procedentes de la zona libra esterlina 1025

Cupos globales U.E.P. 1026

Aviso a los exportadores 1027

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-110 du 11 kaada 1377 (30 mai 1958) modifiant et complétant le règlement du 22 joumada II 1346 (17 novembre 1927) relatif à la taxe urbaine et la loi du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952) relative à l'impôt des patentes en vigueur dans la province de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le règlement du 22 joumada II 1346 (17 novembre 1927) relatif à la taxe urbaine et les lois qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952) relative à l'impôt des patentes et les lois qui l'ont modifiée ou complétée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

I. — *Dispositions relatives à la taxe urbaine.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17 et 22 du règlement susvisé du 22 joumada II 1346 (17 novembre 1927) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 17.* — Il est, après instruction par le service des impôts « urbains, statué sur les réclamations prévues à l'article 16, par une « commission arbitrale composée :

« 1° d'un juge délégué, président ;

« 2° d'un représentant du service des impôts urbains ;

« 3° d'un expert désigné par le contribuable.

« La commission arbitrale entend le contribuable qui manifeste « l'intention de présenter des observations orales.

« Elle statue valablement lorsque deux membres sont présents « En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Les décisions de la commission arbitrale ne sont susceptibles « d'aucun recours. Elles sont notifiées aux intéressés et immédiate- « ment exécutoires. »

« *Article 22.* — Il est statué, par le sous-secrétaire d'État aux « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, sur les récla- « mations ne relevant pas de la compétence de la commission « arbitrale.

« A peine de forclusion ces réclamations doivent être produites « dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle « le contribuable a eu connaissance de l'imposition par l'un des « moyens prévus au 3e alinéa de l'article 16 ci-dessus.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision ainsi rendue, il « doit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de celle-ci, « saisir le tribunal régional de Tanger. Le jugement rendu par ledit « tribunal est susceptible d'appel devant la cour d'appel de Tanger. »

ART. 2. — Est abrogé l'article 23 du règlement susvisé du 22 joumada II 1346 (17 novembre 1927).

II. — *Dispositions relatives à l'impôt des patentes.*

ART. 3. — Le 3e alinéa de l'article 19, les articles 20 et 23 de la loi susvisée du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952) sont modifiés comme suit :

« *Article 19.* — .....

(Premier et 2e alinéas sans modification.)

« Les recours devront être motivés et indiquer les griefs portés « contre la taxation. Ils seront instruits par le service des impôts « urbains. »

(La suite sans modification.)

.....

« *Article 20.* — Le pouvoir de statuer sur les réclamations visées « à l'article 19 est dévolu au sous-secrétaire d'État aux finances ou à « la personne déléguée par lui à cet effet. La décision ainsi rendue « est susceptible, dans le délai d'un mois à dater de sa notification, « d'un recours devant le tribunal régional de Tanger. Le jugement

« rendu par ledit tribunal est susceptible d'appel devant la cour « d'appel de Tanger. »

« *Article 23.* — .....

(*Premier alinéa sans modification.*)

« L'amende et la majoration des droits prévus à l'alinéa précé- « dent sont prononcées sans recours possible par décision du sous- « secrétaire d'État aux finances ou de la personne déléguée par lui à « cet effet. Elles sont perçues par voie de rôle et immédiatement « exigibles en totalité.

« Dans le cas où les patentables ne sont pas en mesure de pré- « senter leur patente dans les conditions prévues à l'article 12, il « peut être procédé à la saisie ou au séquestre des marchandises par « eux mises en vente, ainsi que des moyens matériels servant à « l'exercice de leur profession. Mainlevée de la saisie ou du séquestre « est donnée sur caution solvable ou consignation des sommes dues. »

ART. 4. — Sont abrogés les articles 21, 22 et 24 de la loi susvisée du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952).

III. — *Dispositions communes.*

ART. 5. — Les attributions dévolues dans le règlement et la loi susvisés à l'administrateur de la zone et au directeur des finances sont transférées respectivement au sous-secrétaire d'État aux finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet et au chef du service des impôts urbains.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1377 (30 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 kaada 1377 (30 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au président du conseil et aux autorités désignées par lui à cet effet, pour rendre applicables dans les parties de Notre royaume, autres que la zone sud, les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur dans cette zone.

Les décrets et arrêtés pris en vertu du présent article abrogeront, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature relative aux mêmes objets et en vigueur hors de la zone sud.

Ils fixeront les modalités d'application et détermineront les mesures transitoires nécessaires.

ART. 2. — Les autorités gouvernementales et administratives pourront dans les limites de la compétence qui leur est reconnue par la législation en vigueur en zone sud, modifier, abroger ou retirer, quelle qu'en soit la source et aussi longtemps qu'elles demeureront en vigueur, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en zone nord et à Tanger lors de l'unification de ces parties de Notre royaume. Elles pourront, dans les mêmes conditions, prendre, modifier, abroger ou retirer les décisions individuelles prévues par ces dispositions.

ART. 3. — Dans le cas où aucune autorité ne serait compétente, en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, pour prendre les mesures prévues audit article, il en sera référé à un comité juridique comprenant, sous la présidence du secrétaire général du Gouvernement, un représentant du ministre de la justice et un représentant du ministre de l'intérieur. Ce comité déterminera l'autorité compétente par une décision qui ne sera susceptible d'aucun recours administratif ou contentieux. Cette décision sera visée dans les dispositions prises par l'autorité à qui elle aura attribué compétence.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1377 (31 mai 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 kaada 1377 (31 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux ministres, sous-secrétaires d'État et directeurs, investis de pouvoirs réglementaires pour rendre applicables dans les parties du royaume, autres que la zone sud, les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur dans cette zone et dont l'application dans ladite zone relève du département ministériel ou de la direction placé sous leur autorité.

Dans le cas où l'application des dispositions ci-dessus visées relève de plusieurs départements ministériels il sera procédé à l'extension de ces dispositions par arrêté conjoint des autorités intéressées.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1377 (2 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-148 du 17 kaada 1377 (5 juin 1958) complétant le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Le directeur de l'institut scientifique chérifien, ou son repré- « sentant ;

« Le chef de l'administration des eaux et forêts et de la conser- « vation des sols, ou son représentant ;

« Deux ingénieurs des eaux et forêts, désignés par le ministre « de l'agriculture. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 17 kaada 1377 (5 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 kaada 1377 (5 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-174 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) portant fixation du taux des taxes intérieures de consommation applicables aux denrées exotiques, à leurs substituts et subrogats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 kaada 1337 (25 août 1919) créant une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées exotiques, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par les dahirs des 17 rebia II 1367 (28 février 1948) et 9 joumada II 1373 (13 février 1954),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes intérieures de consommation applicables à certaines denrées exotiques, à leurs substituts et subrogats sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après, toutes autres dispositions des textes susvisés concernant l'application desdites taxes étant maintenues en vigueur et étendues à la généralité des produits repris audit tableau :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	QUOTITÉS
Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soit les proportions du mélange :		
Café vert (décaféiné ou non, y compris les coques et pellicules de café non torréfié	100 kilos nets.	2.600
Café torréfié (moulu ou non) et succédanés du café contenant du café, torréfiés, moulus ou non, le café étant :		
Non décaféiné	id.	3.800
Décaféiné	id.	3.520
Thé :		
Vert	id.	8.300
Noir	id.	8 300
Poivre (du genre « Piper »), piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :		
Poivre	id.	6.600
Piments (autres que les piments doux pulvérisés du genre « Capsicum grossum ») :		
Paprika	id.	6.600
Autres	id.	6.600
Vanille	id.	8.000
Canelle et fleurs de canelier	id.	3.300
Girofles (antofles, clous et griffes)	id.	3.300
Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :		
Noix muscades :		
En coques	id.	3.300
Sans coques	id.	4.900
Macis	id.	3.300
Amomes et cardamomes	id.	3.300
Poivre de Cubèbe	id.	6.600
Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfié	100 kilos nets.	2.000
Coques, pelures, pellicules, germes et déchets de cacao	id.	2.000
Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	id.	2.400
Beurre de cacao, y compris là graisse et l'huile de cacao	id.	2.400
Cacao en poudre non sucré	id.	2.400
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
Chocolat en masse, en poudre ou en granulé	id.	4.600
Confiserie au sucre, avec cacao ou chocolat :		
Contenant une liqueur alcoolique.	id.	4.200
Ne contenant pas de liqueur alcoolique	id.	6.000
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao ou du chocolat	id.	3.000
Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, contenant du cacao dans une proportion :		
Inférieure à 20 %	id.	2.000
De 20 % inclus à 50 % exclus	id.	3.000
Biscuits secs, sans sucre ni miel, contenant du cacao dans une proportion :		
Inférieure à 20 %	id.	2.000
Égale ou supérieure à 20 %	id.	3.000
Extraits ou essences de café ou de thé et préparations à base de ces extraits ou essences :		
Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits :		
Liquides :		
Solubles dans l'eau	Kilo net.	160
Autres	id.	80
Autres :		
Solubles dans l'eau	id.	170
Autres	id.	150
Extraits ou essences de thé et préparations à base de ces produits :		
Solubles dans l'eau	id	380
Autres	id.	190
Boissons à base de lait et de cacao	100 kilos nets.	1.000
Comprimés et dosettes de vanilline	Kilo net.	2.740
Aldhéhyde méthylprotocatéchique (vanilline)	id.	2.740
Aldhéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline)	id.	2.740
Résinoïdes de vanille (essence, oléorésine ou extrait)	100 kilos nets.	32.000

ART. 2. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous fabricants ou producteurs, tous torréfacteurs, tous com-

merçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant des cafés verts et des thés verts ou noirs doivent déposer au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire résultant de l'application de l'article premier du présent dahir. Le cas échéant, les infractions aux dispositions du présent article seront recherchées et réprimées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 du dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948).

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 23 juin 1958 et abrogent, à compter de la même date, le dahir du 22 hija 1375 (31 juillet 1956) portant fixation du taux des taxes intérieures de consommation applicables aux denrées coloniales, à leurs substituts et subrogats.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1377 (20 juin 1958) :

Le président du conseil p.i.,

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Dahir n° 1-58-133 du 21 kaada 1377 (9 juin 1958) autorisant le ministre de la justice à rattacher certains tribunaux du sadad à d'autres ressorts judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-57-324 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) portant appellation nouvelle des tribunaux de juges délégués, extension de la compétence des cadis et modification au dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-157 du 1er hija 1375 (30 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, notamment ceux de Fès-Banlieue, Meknès-Banlieue, Rabat-Banlieue, Marrakech-Banlieue ;

Vu le dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de vingt tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, notamment celui de Sefrou-Banlieue ;

Vu le dahir n° 1-57-012 du 12 joumada II 1376 (14 janvier 1957) portant création de vingt et un tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, notamment ceux de Mazagan-Banlieue (actuellement El-Jadida), Safi-Banlieue, Mogador-Banlieue (actuellement Essaouira).

Vu le dahir n° 1-57-147 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) portant création du tribunal du juge délégué de Tanger-Banlieue.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En vue d'une meilleure répartition territoriale ou d'une unification plus complète des ressorts judiciaires, le ministre de la justice pourra, par arrêtés, procéder à la réunion, sous la juridiction d'un même magistrat, de plusieurs des tribunaux du sadad ci-après : Fès-Banlieue, Meknès-Banlieue, Rabat-Banlieue, Marrakech-Banlieue, Sefrou-Banlieue, El-Jadida-Banlieue, Essaouira-Banlieue, Tanger-Banlieue, créés par les dahirs susvisés.

Il pourra, dans les mêmes conditions, prononcer le rattachement de ces tribunaux à d'autres ressorts judiciaires que ceux fixés par les textes actuellement en vigueur.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1377 (9 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 kaada 1377 (9 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-147 du 21 kaada 1377 (9 juin 1958) étendant à la province de Tanger les dispositions des articles premier, 2 et 4 du dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles premier, 2 et 4 du dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 2 rebia I 1367 (14 janvier 1948) et 20 chaabane 1375 (2 avril 1956), ainsi que les textes pris pour son application sont rendus applicables à la province de Tanger.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1377 (9 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 kaada 1377 (9 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

Dahir du 18 kaada 1358 (30-12-1939) (*B.O.* n° 1419 *bis*, du 10-1-1940), modifié par les dahirs des 2 rebia I 1367 (14-1-1948) (*B.O.* n° 1845, du 5-3-1948) et 20 chaabane 1375 (2-4-1956) (*B.O.* n° 2282, du 20-7-1956).

Dahir n° 1-58-160 du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) complétant et modifiant le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9* bis. — Les mutations par actes entre vifs ou amodiations de titres miniers doivent être autorisées préalablement par une décision du ministre chargé des mines.

« Nul ne peut être admis à devenir, par mutation entre vifs, titulaire d'un titre minier s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel titre.

« Toute mutation ou amodiation de titre minier ayant obtenu l'autorisation du ministre chargé des mines doit être inscrite sur le titre minier par la conservation foncière aux frais de l'intéressé.

« Toute acte passé en violation des dispositions du présent article est nul de plein droit et peut entraîner la déchéance du titre minier. »

« *Article 16* bis. — Le titulaire d'un permis de recherche de 4e catégorie ou d'un permis d'exploitation ou concession de toutes

« catégories a l'obligation d'informer au préalable par lettre recom-
« mandée avec accusé de réception, le ministre chargé des mines,
« de tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du
« contrôle interne de l'entreprise.

« La modification envisagée ne peut être mise à exécution avant
« l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la date de
« l'accusé de réception visé à l'alinéa ci-dessus, pendant lequel le
« ministre chargé des mines pourra signifier au titulaire du titre
« minier que cette modification entraînerait le retrait du titre.

« Tout acte passé en violation des dispositions du présent article
« est nul de plein droit et peut entraîner la déchéance du titre
« minier. »

ART. 2. — Les articles 32 et 42 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) sont abrogés et remplacés par les suivants :

« *Article 32.* — Si le permis empiète sur la surface d'un permis
« antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent
« point sur les terrains compris dans ce permis, même quand le
« permis antérieur cesse d'être en vigueur.

« Si le permis empiète sur les territoires interdits aux recher-
« ches, les droits du permissionnaire sont réduits, même lorsque
« l'interdiction est levée.

« Le permis est sans effet pour la partie du périmètre qui porte
« sur les terrains réservés aux adjudications ou à l'État.

« Le permis n'est, en aucun cas, opposable à la concession. »

« *Article 42.* — Lorsqu'un permis prend fin, le terrain n'est pas
« de plein droit rendu libre aux recherches. S'il n'est pas fait
« application des dispositions de l'article 7 du présent dahir, l'attri-
« bution d'un nouveau permis ne pourra avoir lieu que dans les
« conditions fixées par une décision du ministre chargé des mines
« et insérée au *Bulletin officiel.* »

ART. 3. — Le troisième alinéa de l'article 83 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1377 (18 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 kaada 1377 (18 juin 1958) :

Le président du conseil p. i.,
ABDELKRIM BENJELLOUN.

Dahir n° 1-58-196 du 1er hija 1377 (19 juin 1958) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'Export-Import Bank de Washington, agence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1958, auprès de l'Export-Import Bank de Washington, ne pourra dépasser la somme de vingt milliards de francs (20.000.000.000 de francs).

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le ministre de l'économie nationale en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt seront ratifiées par dahir.

Fait à Rabat, le 1er hija 1377 (19 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1er hija 1377 (19 juin 1958) :

Le président du conseil p.i.,
ABDELKRIM BENJELLOUN.

Décret n° 2-58-713 du 24 kaada 1377 (12 juin 1958) désignant M. Ahmed Lyazidi, ministre de la défense nationale, pour assurer l'intérim du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 12 juin 1958, et pendant l'absence du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, l'intérim sera assuré par M. Ahmed Lyazidi, ministre de la défense nationale.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1377 (12 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-746 du 28 kaada 1377 (16 juin 1958) désignant le sous-secrétaire d'État aux finances, M. Abdallah Chefchaouni, pour assurer l'intérim du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 16 juin 1958 et pendant l'absence hors du Maroc du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, M. Abderrahim Bouabid, l'intérim de ce dernier sera assuré par M. Abdallah Chefchaouni, sous-secrétaire d'État aux finances.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1377 (16 juin 1958)

Le président du conseil p.i.,
ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 21 juin 1958 pris pour l'application du dahir du 27 joumada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 27 joumada II 1369 (15 avril 1950) autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche de bons d'équipement, au titre de l'exercice 1958, sera émise du 30 juin au 7 juillet 1958 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs ces bons d'équipement seront émis à 9.200 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs le 30 juin 1960 ;
10.550 francs le 30 juin 1961 ;
11.250 francs le 30 juin 1962.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le sous-secrétaire d'État aux finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 21 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-171 du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) portant désignation d'un nouveau commissaire du Gouvernement près la cour de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une cour de justice et notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-55-228 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) portant nomination de membres de la cour de justice et notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé commissaire du Gouvernement près la cour de justice, M. Ahmed ben El Hadj, conseiller à la Cour suprême, en remplacement de Me Bachir ben Abbas, nommé ministre du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1877 (18 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 kaada 1877 (18 juin 1958) :

Le président du conseil p.i.,
ABDELKRIM BENJELLOUN.

Décret n° 2-58-499 du 19 kaada 1377 (7 juin 1958) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej VII, dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrheni (vallée de l'oued Farerh).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 joumada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 joumada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir du 11 joumada II 1371 (8 mars 1952) susvisé ;

Vu le projet de remembrement du secteur Oulad-Frej VII, sis dans la tribu Oulad-Frej-Abdelrheni, approuvé par la commission de remembrement le 15 octobre 1956.

Vu le dossier de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur Oulad-Frej VII, sis dans la vallée de l'oued Farerh, arrêté le 15 octobre 1956 par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1377 (7 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-57-1586 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification et d'élargissement des emprises de la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 14+500 et 17+200, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 mars au 16 mai 1957, dans les bureaux du gouverneur de la province des Chaouïa, à Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification et d'élargissement des emprises de la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 14 + 500 et 17 + 200.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NATURE DES TERRAINS
1	Réquisition n° 24596 C.	Jemaâ des Oulad-Mejatia, représentée par le tuteur des collectivités, à Rabat.	7	16	04	Terrains rocheux et nus.
2	Non titrée.	Tibari ben Ahmed et Ahmed ben Cheffaï, douar Boughaba, cheikh Haj Mohamed ben Youssef.	»	82	56	Terrains de culture nus.
3	Titre foncier n° 6929 C.	Malika bent Haj Ahmed ben Larbi, demeurant sur les lieux au P.K. 17 + 200 de la route de Casablanca à Marrakech.		16	15	Id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1377 (11 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-57-1475 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route des Oulad-Ziane et le boulevard de Grande-Ceinture, à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 mars au 23 mai 1957, dans les bureaux du gouverneur de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route des Oulad-Ziane et le boulevard de Grande-Ceinture, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain figurées par une teinte verte et une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	NATURE DES TERRAINS
1	36760 C. « Messaouda ».	Si Messaoud ben Hamida, à Casablanca, carrière de Ben-M'Sick-el-Harouin.		82	Construction vétuste à usage d'habitation.
2	32017 C. « Fortunée ».	Si Haj Mohamed ben Abbès Benani, 8, rue Pellé, à Casablanca. Si Omar ben El Ghali Sebti, 2, rue du Rhône, à Casablanca.	1	28	Terrain nu.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1377 (11 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-57-1559 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Meknès.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des tisserands ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Meknès, dont le siège social est à Meknès, 1, Bab-Lalla-Houda.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1377 (11 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 avril 1958 une enquête publique est ouverte du 30 juin au 30 juillet 1958, dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par dérivation de la seguia Rouazia (Aïn-Cheggag), pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Driss ben Jelloul, douar Lehlalfa (Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1958 une enquête publique est ouverte du 21 juillet au 20 août 1958, dans les bureaux du cercle de Khouribga, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pello Sylvestre, propriétaire à Bled-Rebath (Oued-Zem), propriété « Lauraguaise ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Khouribga

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

ÉTAT N° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1958.

14.057 - II - M. Siko Joseph - Goulimime.

15.372, 15.373 - II - Société des mines de l'assif El-Mal - Marrakech-Sud 5-6.

15.110 - II - M. Simon Jacques - Kasba-Tadla 3-4 - Midelt 1-2.

ÉTAT N° 3.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'avril 1958.

14.986 - II - M. Moha ou Madani - Itzèr 7-8.

14.300 - II - Ben Cheikh M'Hamed - Foum-el-Hassane.

14.301, 14.309, 14.310 - II - Ben Cheikh M'Hamed - Foum-el-Hassane.

14.333 - M. Chomski Boruch - Midelt - 1-2.

14.359 - II - Si Mohamed ben Otman ben Aomar - Ouaouizarhte 5-6.

14.368 - II - MM. Si Wahdame Lahcèn et Si Mohamed ben Saïd - Jbel-Sarhro 1-2.

14.377 - II - M. Wahdame Lahcèn - Jbel-Sarhro 1-2.

14.398 - II - M. Chomski Boruch - Midelt 1-2 - 5-6.

14.405 - II - M. Trusson Louis-Gaston - Alougoumi 3-4.

14.407 - II - M. Slaoui Abderrahman - Oued-el-Heïmèr.

14.408 - II - M. Slaoui Abderrahman - Jerada.

14.412 - II - Si Sobhi ben Abdellah - Itzèr 7-8.

14.416 - II - M. Deforges Jean-Paul - Azemmour.

14.423 - II - M. Trusson Louis-Gaston - Ouarzazate 7-8.

14.425 - II - M. Trusson Louis-Gaston - Ouarzazate 3-4 - Jbel-Sarhro 1-2.
14 426 - II - M. Quatravaux Michel - Aguelmous.
14.428 - II - Mlle Jacquemin Denise - Khemissèt.
14.431 - II - M. Glover Georges - Meknès.
14.442 - II - Lahcèn ben Mohamed Hamarakh - Jbel-Sarhro 3-4.
14.443 - II - Moulay Ahmed ben Mouh ben Touhen - Jbel-Sarhro 1-2.
14.684 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Nord 7-8.
14.688 - II - M. Trusson Louis-Gaston - Ouarzazate 7-8.
14.689 - II - Ahmed ben Mouh - Jbel-Sarhro 1-2.
14.693 - II - Société « E.G.E.C.O. » - Midelt 1-2.
14.694 - II - Société « E.G.E.C.O. » - Midelt 1-2.
14.696 - II - M. Schinazi James - Todhra 5-6.
14.707 - II - MM. El Amraoui Brahim et Bourrh Mohamed - Goulimime.
14.724 - II - M. Simon Jules - Kasba-Tadla 3-4.
14.727 - II - M. Benhamou Élie - Boudenib 3-4.
14.730, 14.731 - II - Mohamed ben Cheikh - Taouz 1-2.
14.735, 14.740 - II - Ali ben Bouayada - Taouz 1-2.
14.754 - II - M. Guigou Maxime - Boudenib 3-4.
14.757 - II - M. Duran Raphaël - Midelt 3-4.
14.758 - II - Mohamed Abdennaceur ben Hamdi Bennaceur - Kasba-Tadla 3-4.
14.762, 14.763 - II - M. Benhamou Élie - Boudenib 3-4.
14.767 - II - Hadj Mohamed ben Saïd - Matarka ;
14.768 - II - Société « Cicfamines » - Taounate 5-6.
14.769 - II - M. Vasseur Louis - Argana 3-4.
14.774 - II - Ali ou Barka - Bou-Haïara.
14.787 - II - Hadj Moha ben Abdellah ben Saïd - Taouz 1-2.
14.790 - II - M. Davioud Gaston - Sidi-Bou-Otmane.
14.798 - II - Mohamed Bencheikh - Anoual.
14.816 - II - M. Emsallem Joseph-Benjamin - Debdou.
14.863 - II - MM. Hadj Lahoucine ould Hamdi et Hadj Lahoucine ben M'Hamed ben Hamou - Taïdalt.
14.834 - II - Si Mouha ben Houssine - Boudenib 1-2.
14.857 - II - M. Trusson Louis-Gaston - Taroudannt 5-6.
14.870, 14871 - II - Société africaine des mines - Demnate 1-2.
14.873 - II - M. Behm Marcel-André - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
14.874 - II - M. Behm Marcel-André - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
14.888 - II - Moulay Abderrahman ben Ahmed - Jbel-Sarhro 1-2.
14.958, 14.959, 14.960, 14.961, 14.962 - II - M. Anderson - Taourirt.
14.963 - II - M. Ranouil Albert - Ouarzazate 7-8
14.988 - II - Moulay Brahim ben Moulay Sliman - Demnate 5-6.
14.990, 14.991 - II - M. Convers Alain - Ouarzazate 7-8.
15.021 - II - Bouazza ben Haj Bouhali - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
15.035 - II - MM. Lahcèn ben Kebir et Abdeslam ben Kamel - Oulmès—Moulay-Bouâzza.

ETAT N° 4.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1958.

4.847, 4.848 - IV - Société « Pétromines » - Fès-Ouest.
4.850, 4.851 et 4.852 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès-Est.
4.853, 4.854 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
4.855. 4.857, 4.865 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest.
4.856, 4.879 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.
4.866 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.
10.302, 10.303, 10.304 - II - M. Convers Alain - Ouarzazate.
10.305 - II - Compagnie minière du Souss - Tizi-N-Test.
10.317 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
16.451, 16.567 - II - M. Krippner Walter - Maïdèr 5-6.
16.453, 16.454, 16.455, 16.456, 16.457 - II - M. Olivier Albert - Taouz.
16.458, 16.459, 16.460 16.461, 16.462 - II - M. de la Ferrière Henri - Taouz.
16.463, 16.464, 16.465, 16.466, 16.467 - II - M. Schmidt Charles - Taouz.
16.476, 16.477, 16.478, 16.479, 16.480, 16.481, 16.482, 16.483, 16.484, 16.485, 16.486, 16.488, 16.490 - II - Union africaine des mines - Taouz.
16.491 - II - M. de la Ferrière Olivier-Arthaud - Taouz.
16.492, 16.493, 16.494, 16.495, 16.496, 16.497, 16.498 - II - Société interafricaine d'entreprises - Taouz.
16.499 - II - Société d'études minières du Sud - Foum-el-Hassane.
16.506, 16.507 - II - Si Marbouh M'Bark ben Lahbib - Maïdèr 1-2.
16.508 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Missour-Rich-Anoual.
16.509, 16.510 - II - Mme Sireyjol Geneviève - Maïdèr.
16.511, 16.512, 16.513, 16.514, 16.515, 16.516, 16.517, 16.518 - II - M. Reutemann Georges - Telouèt 1-2
16.519, 16.520 - II - M. Ducasse Hébert - Casablanca 1-2.
16.521, 16.522 - II - Si Hadj Abdesselem Sefrioui - Missour.
16.523 - II - M. Olivier Albert - Dadès 3-4 et Todrha 1-2.
16.524, 16.525, 16.526 - II - Si Ichou ou Addi ou Moha - Todrha.
16.527, 16.528 - II - M. Charra Jean - Beni-Oukil.
16.529 - II - Si Nouhi Brahim ben Mouloud - Akka et Foum-el-Hassane
16.541, 16.542, 16.543, 16.545, 16.546, 16.554 - II - Hadj Mohamed Bennani - Todrha.
16.544 - II - M. Hadj Mohamed Bennani - Todrha—Maïdèr.
16.553 - II - M. Roussille Paul-Jacques - Rhéris 1-2.
16.557, 16.558 - II - Société de prospection et de recherches minières du Djebel-Sarhro et du Tamda-Ougmar (Sarhro Ougmar) - Ouarzazate 7-8.
16.559, 16.560 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate 3-4.
16.561 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Rhéris 1-2.
16.562 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Rhéris 5-6.
16.563 - II - M. Simon Jacques - Kasba-Tadla 3-4.
16.564 - II - M. Jeaudenaud Régis - Oued-Tensift 5-6.
16.565 - II - M. Forcioli Jean-Baptiste - Midelt 5-6.
16.566 - II - M. Harway Maxwell - Fedala.
16.568 - II - Mme Granval Marie-Louise - Todrha.
16.569 - II - MM. Grillo Joseph et Msika Yacob de Joseph - Rhéris 1-2.
16.570, 16.571, 16.572, 16.573 - II - Si Lahcèn ben Brahim ben Mohamed - Todrha.
16.574, 16.575, 16.576, 16.577 - II - M. Cathary Clément - Ouarzazate.
16.578 - II - M. Guichard Geoffroy - Argana 1-2 et 5-6.
16.579 - II - M. Cheytion Amédée - Aguelmous.
16.580 - II - Si Laoussi Hadj Ayed ben Ali - Goulimime.

ETAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1958.

1.170 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
1.173 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-58-683 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) portant modification du dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 29 joumada I 1366 (21 avril 1947) laissant à la détermination du Grand Vizir les modifications à apporter au dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des dispositions du dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) l'appellation « Personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises » est remplacée par celle de « Personnel des secrétariats-greffes des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ».

ART. 2. — L'article 9 du dahir du 9 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Les fonctionnaires des secrétariats-greffes des « juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août « 1913) doivent remplir les conditions suivantes :

« 1° être de nationalité marocaine ;

« 2° (abrogé) ;

« 3° ..... (*Le reste sans changement.*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 3. — A titre transitoire et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois qui suivra la publication du présent décret, il pourra être procédé, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de la justice après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, à la nomination de certains agents de nationalité marocaine dans le cadre des secrétaires-greffiers adjoints et dans celui des commis principaux et commis des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ;

1° Pourront être nommés dans le cadre des commis principaux et commis, au choix, les agents publics (3e catégorie) ainsi que les agents non titulaires, justifiant à la date du 1er décembre 1955 de dix-huit mois de services dans des fonctions correspondantes des juridictions susvisées ;

Les candidats retenus seront rangés dans le cadre des commis principaux et commis à une classe et avec une ancienneté qui seront fixées après avis de la commission visée ci-dessus ;

2° Pourront être nommés secrétaires-greffiers adjoints, au choix, les fonctionnaires en service dans les juridictions susvisées justifiant :

soit du certificat de capacité en droit ;

soit de cinq années de services accomplis dans lesdites juridictions en qualité de titulaire ou de non titulaire ;

Les intéressés seront placés dans le cadre des secrétaires-greffiers adjoints au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevaient dans leur ancien cadre, leur ancienneté étant fixée par la commission précitée.

ART. 4. — Les agents nommés dans les conditions prévues à l'article ci-dessus pourront, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants, dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils y auraient occupée s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Le présent décret aura effet du 22 kaada 1375 (1er juillet 1956).

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-58-542 du 19 kaada 1377 (7 juin 1958) relatif aux moniteurs de l'enseignement technique et professionnel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (19 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952) et 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) ;

Vu l'arrêté du 12 chaabane 1362 (14 août 1943) portant organisation du personnel de l'enseignement technique et professionnel, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'enseignement technique et professionnel comprend également des moniteurs.

ART 2. — Les moniteurs de l'enseignement technique sont assimilés, en ce qui concerne les règles générales de nomination, l'avancement, la discipline, les congés et les traitements, aux moniteurs de l'enseignement musulman et des écoles franco-israélites.

ART. 3. — A partir du 1er octobre 1956, pourront être nommés moniteurs de l'enseignement technique, les candidats marocains ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après visa du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie nationale (secrétariat d'État aux finances).

Les moniteurs de l'enseignement technique effectuent un stage d'un an au moins, à l'issue duquel ils peuvent être titularisés et nommés à la 6e classe de leur grade.

Si leur aptitude professionnelle est reconnue insuffisante, ils peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit au cours du stage.

La durée du stage leur est rappelée pour l'ancienneté lors de leur nomination à la 6e classe.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et jusqu'au 1er octobre 1959, pourront être incorporés dans le cadre des moniteurs de l'enseignement technique dans la limite des postes disponibles et compte tenu de leur manière de servir, les agents marocains auxiliaires, temporaires et suppléants, remplissant les fonctions de moniteur au 1er octobre 1954.

Leur classement sera défini de la manière suivante :

L'ancienneté totale de service en la précédente qualité, calculée en mois, sera divisée par la cote 42 ; le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer à partir de la 6e classe, le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté à reporter dans la classe ainsi obtenue.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1377 (7 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-644 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) portant création d'un centre d'études primaires islamiques à El-Jadida.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-56-883 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) ;

Vu le décret n° 2-56-1384 du 22 joumada II 1376 (24 janvier 1957) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à El-Jadida un centre d'études primaires islamiques.

ART. 2. — Le classement indiciaire du personnel en fonction au centre d'études primaires islamiques d'El-Jadida est aligné sur celui du personnel en fonction au centre d'études primaires islamiques d'Oujda.

ART. 3. — Les dispositions exceptionnelles et transitoires prévues à l'article 6 du décret n° 2-56-1384 du 22 joumada II 1376 (24 janvier 1957) susvisé portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique sont applicables au personnel en fonction au centre d'études primaires islamiques d'El-Jadida.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret, prendront effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1377 (11 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1957 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« a) *Épreuves écrites :*

« une dissertation de pédagogie et de psychologie (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

« une dissertation de littérature arabe (durée : 4 heures ; coefficient : 1) ;

« une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

« Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. »

.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Nul ne pourra être classé s'il n'a obtenu un « total de 100 points pour l'ensemble des épreuves. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 2 avril 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 6 février 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours d'adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 6 février 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours d'adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 6 février 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« a) *Épreuves écrites :*

« une dissertation de pédagogie et de psychologie (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

« une dissertation sur les civilisations de l'Islam (durée : 4 heures ; coefficient : 1) ;

« une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

« Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. Pour être déclaré admissible, la moyenne « (40 points) est obligatoire. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 2 avril 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire musulman.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire musulman, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 janvier 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1949, tel que modifié par l'arrêté du 29 janvier 1954, sont remplacées par les suivantes :

« *Article 5.* — Les épreuves de ce concours comprennent :

« 1° *Epreuves écrites :*

« a) une composition sur un sujet de pédagogie générale ou de « psychologie appliquée à l'éducation concernant l'enseignement « musulman (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

« b) une composition sur les institutions musulmanes (durée : « 4 heures ; coefficient : 1) ;

« c) une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

« Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Ne seront admis à subir « les épreuves orales que les candidats qui auront obtenu un total « au moins égal à 40 points aux épreuves écrites. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

« 2° *Epreuves orales :*

« a) une explication d'un texte inscrit sur une liste arrêtée par « le ministre de l'éducation nationale. Cette explication est suivie « d'interrogation sur la vie et les œuvres de l'auteur (coefficient : 1) ;

« b) un exposé de pédagogie appliquée relative aux disciplines « des écoles musulmanes (coefficient : 1) ;

« *c*) une question de législation et d'administration scolaires « concernant l'enseignement musulman (coefficient : 1) ;

« *d*) une interrogation de langue arabe classique (coefficient : 1).

« 3° *Epreuve pratique :*

« une inspection dans une école musulmane (appréciation de « leçons faites devant le candidat).

Rabat, le 2 avril 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 novembre 1957 portant modification de l'arrêté du 2 juin 1951 relatif au recrutement des pilotes de la station de Mehdia.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation et réglementation du service du pilotage de la station de Mehdia-Kenitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation et réglementation du service du pilotage de la station de Mehdia-Kenitra, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 10* bis. — Lorsque les candidats pilotes seront des officiers de marine marchande ayant au moins cinq ans de navigation, ceux-ci seront assimilés aux catégories suivantes d'agents publics :

« Aspirant pilote ou patron de remorqueur : agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

« Pilote stagiaire : agent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

« Pilote confirmé : agent public de 1re catégorie, 9e échelon ;

« Chef pilote : agent public hors catégorie, 6e échelon.

« En outre, pour ces candidats, le stage prévu au 4e alinéa de l'article 6 sera ramené à un minimum de six mois. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

Rabat, le 7 novembre 1957.

M. DOUIRI.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 mai 1958 fixant la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement sur titres en qualité d'inspecteur-élève.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1er février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 9, paragraphe *a*),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont les suivants :

Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

Brevet d'enseignement industriel ;

Brevet d'enseignement commercial ;

Capacité en droit ;

Diplôme de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles ;

Diplôme délivré par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale) ;

Diplôme d'études supérieures des médersas ;

Diplôme de sortie de l'école des techniciens de Rabat.

Rabat, le 12 mai 1958.

AOUAD MOHAMMED.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 mai 1958 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au brevet d'études du premier cycle.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1er février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les diplômes reconnus équivalents au brevet élémentaire ou au brevet d'études du premier cycle exigés des candidats à certains emplois des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections) ;

Certificat d'études classiques ou modernes ;

Diplôme d'études secondaires pour les jeunes filles ;

Brevet d'enseignement commercial (premier degré) ;

Certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré ;

Certificat d'études secondaires musulmanes ;

Certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Rabat, le 5 mai 1958.

AOUAD MOHAMMED.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du secrétariat général du Gouvernement :

Du 1er juillet 1957 : M. Vilette René, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon ;

Du 1er mai 1958 : M. Bois Jean, agent comptable à l'Imprimerie officielle.

(Arrêtés des 26 novembre 1957 et du 5 mars 1958.)

Sont nommés du 1er juillet 1957, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 juillet 1957, *attachés d'administration de 3e classe, 1er échelon (stagiaires)* :

M. Benzimra Meyer, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon ;

MM. Khalid Naciri Mohamed, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon ;

Guigui Samuel, secrétaire administratif stagiaire.

(Arrêtés du 11 juin 1958.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est promu *demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur, 1er échelon* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Akiki Abdesselam, aide-mécanicien, 1er échelon. (Décision du secrétaire général du Gouvernement du 17 juin 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* de l'enregistrement et du timbre du 1er avril 1958 : MM. El Hachadi Tayeb, Hadraoui Mustapha, Khamri Mohamed el Alami et Lahbabi Abdeltif, commis d'interprétariat temporaires. (Arrêtés du 17 mai 1958.)

Sont nommés *sous-chefs de bureau de 3e classe :*

Du 1er novembre 1953, puis *sous-chef de bureau de 2e classe* du 1er novembre 1955 et *sous-chef de bureau de 1re classe* du 1er décembre 1957 : M. Bernoussi Mohamed, rédacteur principal de 2e classe ;

Du 1er août 1956 : M. N'Aït Annaga Ali ;

Du 1er août 1957 : M. Kissi Hassan,

rédacteurs principaux de 1re classe.

(Arrêtés des 7 avril et 15 mai 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé *chef de section administrative (indice 390)* du 1er décembre 1956 : M. Luccioni Jean-André, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle. (Arrêté du 27 novembre 1957.)

***

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont reclassées du 1er octobre 1956 (tableau de concordance) :

Dactylographes, 4e échelon :

Du 1er juin 1956 : Mme Huré Albertine, dactylographe, 3e échelon ;

Du 1er juillet 1956 : Mme Fievet Denise ;

Du 1er octobre 1956 : Mlle Richeux Marie-Thérèse,

dactylographes, 2e échelon ;

Dactylographe, 7e échelon du 1er janvier 1954 : Mlle Becker Anne-Marie, dactylographe, 8e échelon.

(Arrêtés des 25 avril, 6 et 22 mai 1958.)

Sont reclassés :

Commis, 2e échelon :

Du 1er décembre 1955 : M. Christment Paul ;

Du 30 mars 1956 : M. Waze Marc,

commis de 3e classe ;

Commis, 5e échelon du 1er septembre 1956 : Mme Renucci Sergine, commis de 2e classe ;

Commis, 6e échelon du 22 février 1955 : Mme Panicot Jacqueline, commis de 1re classe ;

Commis, 9e échelon :

Du 1er novembre 1955 : M. Toussaint Ismaël ;

Du 1er décembre 1955 : Mme Journet Madeleine,

commis principaux de 3e classe ;

Commis, 8e échelon :

Du 1er octobre 1954 : Mlle Janes Renée ;

Du 1er mars 1954 : Mme Yukaluf Hermine ;

Du 1er février 1955 : Mme Saunal Simone ;

Du 1er février 1956 : M. Bassegui Robert ;

Du 1er décembre 1954 : Mme Mines Marie,

commis principaux de 1re classe ;

Commis, 9e échelon :

Du 1er mars 1955 : M. Sabbatorsi Lucien, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1er novembre 1953 : Mme Dubois Gilberte ;

Du 26 juillet 1954 : Mme Bartual Rolande,

commis principaux de classe exceptionnelle ;

Du 1er octobre 1954 : Mme Dufour Lina, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis, 10e échelon du 1er juillet 1956 : M. Rousseau André, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés des 18, 25, 28, 30 mars, 25 avril, 6, 7 et 8 mai 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1er février 1958 : Mlles Abécassis Angèle, El Maftahi Saadia, MM. Abdesslam ben Mhammed, Achmoul Mohammed, Bakkali Abdellah, Benchekroun el Mostafa, Benmouzouna Mohammed, Chakor Mustapha, Chlihi Ahmed, Rifqi Ahmed, Jebbari Tahar, Kadiry Mohamed, Kaghat Mohammed, Lachmi Saïdy Brahim, Mohammed bel Haj Mansouri, Naji Bouchaïb et Talabi Mohammed. (Arrêtés des 31 mars et 5 mai 1958.)

Sont promus *chaouchs de 3e classe :*

Du 1er avril 1958 : M. Yassine Omar ;

Du 1er mai 1958 : MM. Obazzi Mohamed et Zidane ben Brahim, chaouchs de 4e classe.

(Arrêtés du 27 mars 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires :

Interprète de 2e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 18 juillet 1942, et *interprète de 1re classe* du 18 janvier 1946 : M. Havek Michel, interprète de complément de 6e catégorie. (Arrêté du 4 mars 1958.)

Sont nommés :

Gouverneur de la province de Beni-Mellal du 5 septembre 1957 : M. Chbicheb Ahmed, supercaïd ;

Caïd des tribus Amèr-Haouzia et Mehdia, circonscription de Kenitra (province de Rabat) du 1er mai 1957 : M. Assou Bezzaz, commis-greffier principal de 3e classe ;

Caïd des Aït-Bou-Iknafèn à Zaouïa-Ahansal (province de Beni-Mellal) du 23 décembre 1957 : M. Bakry Mohamed ;

Caïd de la tribu Marmoucha à Imouzzèr-des-Marmoucha (province de Fès) du 12 février 1958 : M. Regragui Abdelkadèr ;

Caïd de la tribu Taïfa à Bab-el-Mrouj (province de Taza) du 16 mars 1958 : M. Er-Eaï Mustapha ;

Khalifas de 10e catégorie :

Du caïd de Sidi-Yahya-du-Rharb (province de Rabat) du 6 janvier 1956 : M. Bouhouchi Mohamed ;

Du caïd d'Anzi (province d'Agadir) du 1er novembre 1956 : M. Kasri Ahmed ;

Du caïd des Aït-Ouirra à El-Ksiba (province de Beni-Mellal) du 1er juillet 1957 : M. Kanoubi Ali ;

Du caïd des Tsoul (province de Taza) du 16 mars 1958 : M. Mansouri Benyounès ;

Du caïd d'Oulmès (province de Rabat) du 8 avril 1958 : M. Sebti Mohammed, commis interprète de 2e classe.

(Arrêtés des 25 janvier, 24 mars, 10 avril, 7, 17 et 22 mai 1958.)

Sont nommés du 1er février 1958 :

Khalifa de 5e catégorie de la ville de Casablanca : M. Dkhissy Mohammed, khalifa d'arrondissement de 10e catégorie ;

Khalifa d'arrondissement de 10e catégorie de la ville de Fès : M. Benyakhlef Abdelmalek.

(Décrets du 13 mai 1958.)

Est démis de ses fonctions et rayé du corps des pachas du 12 avril 1958 : M. Rhazi Thami Guennoun, pacha de 4e catégorie, 4e classe de la ville de Fedala (province des Chaouïa). (Décret du 13 mai 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont reclassés *éducateurs :*

De 8e classe du 15 décembre 1956 : M. Martin Claude ;

De 9e classe du 1er juillet 1956 : M. de Lavenne de la Montoise Patrice ;

De 10e classe :

Du 1er juillet 1956 : M. Grand Marcel ;

Du 1er août 1956 : M. Missoum Mohamed.

(Arrêtés du 22 avril 1958.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promue *sténodactylographe de 6e classe* du 4 mai 1954 : Mme Beneteau Élise, sténodactylographe de 7e classe. (Arrêté du 24 mars 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics du 1er juillet 1958 :

MM. Costallin Roger, commis principal, 8e échelon ;

Figari Émile, commis, 2e échelon ;

Leguillon Albert, sous-lieutenant de port de 1re classe.

(Arrêtés du 28 mars 1958.)

Est reclassé, en application des dahirs des 8 mars 1928 et 4 décembre 1954 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 9 octobre 1944 (bonification pour services de guerre : 1 an 22 jours), promu *commis principal de 1re classe* du 1er février 1949, *commis principal hors classe* du 1er novembre 1951, *commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 1er juin 1954, reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 4 janvier 1954 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours), et promu *commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 4 janvier 1957 : M. Martinez Eugène. (Arrêté du 3 décembre 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commis principal hors classe* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 6 mars 1953 (majoration pour services de guerre : 11 mois 4 jours), et promu *commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 27 janvier 1956 : M. Moulanier Hector. (Arrêté du 30 octobre 1957.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D du 1er octobre 1956 :

Commis, 8e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1954 : Mlle Laveyssière Cécile, commis principal de 1re classe ;

Commis, 5e échelon, avec ancienneté du 8 novembre 1955 : Mlle Ponsich Thérèse, commis de 2e classe ;

Dactylographe, 4e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1956 : Mme Banegas Angèle, dactylographe, 3e échelon ;

Commis, 2e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Figari Émile, commis de 3e classe ;

Dactylographe, 6e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1956 : Mme Kraouse Germaine, dactylographe, 6e échelon.

(Arrêtés des 10, 12, 15, 24 et 25 avril 1958.)

Honorariat.

Sont nommés *secrétaires-greffiers en chefs honoraires :* MM. Tapon André et Noé Henri. (Arrêté du président du conseil du 13 mai 1958.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de la justice du 1er juillet 1957 : MM. Tapon André et Noé Henri, secrétaires-greffiers hors classe (Arrêté du 13 mai 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Cycle des études supérieures.
Examen de fin de stage (diplôme).

Sont admis à l'examen de fin de stage et reçoivent le diplôme de l'É.M.A. les élèves dont les noms suivent :

Dans chaque division ou section, par ordre de mérite :

Division d'administration.

Section générale : MM. Zahir Abdelkadèr, Ouazzani Driss, Bennani Ahmed, Mezziani Mohamed, Frej Abdelfattah, Geawhari Mohamed, Aouad Ahmed, Hachimi Moulay Idriss, Benkirane Abdallah, Maazouzi Abderrahmane, Benzimra Ruben, Alaoui Moulay Abdallah et Aqallal Ahmed.

Section sociale : M. Gourja Mohamed.

Section économique et financière : MM. Sbaï Abdallah, Dassouli Abdelhamid et Marrakchi Ahmed.

Division judiciaire.

MM. El Jaï el Mostafa, Benjelloun Abdelkrim, Lemachatti Larbi, Benayada Ramdane et Laraqui Abderrahmane.

Examen de fin de stage (brevet).

Sont admis à l'examen de fin de stage et reçoivent en conséquence le brevet de l'école marocaine d'administration, par ordre de mérite :

MM. Tadlaoui Abdeslem, Jenane Othmane, Loumany Mustapha, Laabi Abdelaziz, Bouzidi Mohamed, Jebari Abdallah, Ben Allal Mohamed, Benjaber Mekki, Harfaoui Mouloud, Berrada Abdelghani, Bennis Mohamed, Djilali Ahmed, Bouhafs Abdallah, El Alaoui Moulay Brahim, Derrous Ahmed, Fassi Fihri Abdelhaq, Bennani Tayeb, Boushaba Mohammadine, Kabbaj Abdeljalil, Regragui Abdelhadi, El Hadi Bellout, Benyahia Mohamed, Oudghiri Mohamed, Cherkaoui Mohamed, Ghazouani Achik Ahmed et Yala Brahim.

Sont proposés pour être admis au cycle des études supérieures pour l'année scolaire 1958-1959 :

MM. Tadlaoui Abdeslem, Jenane Othmane, Loumany Mustapha, Laabi Abdelaziz, Bouzidi Mohamed, Jebari Abdallah, Ben Allal Mohamed, Benjaber Mekki, Harfaoui Mouloud, Berrada Abdelghani et Bennis Mohamed.

Examen de passage de 1re en 2e année.

Sont définitivement admis en 2e année du cycle unique de l'école marocaine d'administration, par ordre de mérite :

MM. Benjelloun Zahr, Hafid Mohamed, Mlle Lévy Paulette, MM. Otmani Amaoui Abdelaziz, Lemnieï Khouli Mohamed, Bokhari Mohamed, Gharbaoui Omar, Abinouh Driss, El M'Hayanate Abdallah, Chanaoui Mohamed, Chemsi Mohamed, Zari Tahar, Ouardighi Abderrahim, Alaoui Fdili Abdeslam, Yassine Mohamed, Mouline Abdelouahab, Rguibi Abdenbi, Sayagh Hamid, Chenguiti Abdallah, Maanaoui Abdelkadèr, Larbi Hassouni, Rabaa Bouazza, Ben Brahim Hamid, Maanani Mohamed, Marrakchi Mohamed, Bouchara Mustapha, Benjelloun Abdelkhalek, Kaïs Ahmed, Loubaris Abdelatif, Ziadi Abdeslam, Ouassif Mustapha, Sefraoui el Hassan, Riffi Laamarti, Cherif Kanouni Kamel, Chaffaï Mohamed, Merhari Mohamed et El Idrissi Amiri.

Concours professionnel de conducteur de chantier du ministère des travaux publics.

Session 1958.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Lahlou Seddik, Nejjar Ahmed, Maman Albert, Ouanich Edmond et Amjad Mohamed.

Concours direct de contrôleur stagiaire des transports et de la circulation routière du ministère des travaux publics.

Session 1958.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Ben Cherifia Hamid, Tahar Lahlou, Alami Ouali M'Hamed, Rhomari Boujemâa Mohamed, Zazouli Mohamed ben Ali, Abssi Abdelkadèr, Ktiri Abbas, Hadj Abdelkadèr ben Hachmi, Rhouatte Ahmed ben Brahim, Lakhelifi Abdeslem ; ex aequo : Brohmi Ahmed et Zaki Mohamed ; ex aequo : Rhanim Mohamed et Karim Jillali ; Harod Abderrazak, Imadid Jillali, Rachid Maati et Khalfi Mohamed.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-685 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mmes Zemizi Fatma bent Ahmed, veuve Abderrahman ben Ahmed Dziri.	Le mari, ex-professeur, 1er cycle de 2e classe (éducation nationale) (indice 300).	17243	13/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er octobre 1956.
Amoros, née Depierre Julienne-Eugénie-Augustine.	Agent public de 3e catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice 220).	17244	63				1er octobre 1957.
Martin Marthe-Julie, veuve Barnier Daniel-Charles.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 210).	17245	79/50				1er août 1957.
Thor bent Moulay Rachid Laraqui, veuve Bekkari Mohammed.	Le mari, ex-chef de section de classe exceptionnelle, 1er échelon (intérieur) (indice 500).	17246	66/50				1er février 1956.
MM. Bellair Jean-Luc, orphelin Bellair, née Soler Yvonne-Berthe.	La mère, ex-dactylographe, 6e échelon (intérieur) (indice 156).	17247	24/50				1er mars 1957.
Benigni Virgile-Jean-André.	Secrétaire de conservation de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 360)	17248	79	33			1er août 1957.
Mmes Habiba bent Sid El Mekki ben Chaoui, veuve Bereni Jean-Baptiste.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 3e échelon (intérieur) (indice 226).	17249	41/50	33			1er juillet 1957.
Blanc, née Romain Marcelle-Marie-Andrée.	Assistante maternelle de 2e classe (éducation nationale) (indice 285).	17250	44				1er octobre 1957.
MM. Bouhmouch Mohammed.	Amin el amelak de 3e classe (finances, domaines) (indice 340).	17251	37				1er janvier 1957.
Boumahdi Mohamed.	Amin de 2e classe (finances, douanes) (indice 360).	17252	60		35	4 enfants (9e à 12e rang).	1er août 1956.
Mme Halima bent Ahmed, veuve Boumahdi Mohamed.	Le mari, ex-amin de 2e classe (finances, douanes) (indice 360).	17253	60/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er octobre 1957.
M. Bourquia Mokhtar.	Adjoint de santé N.D.É. de 4e classe (santé) (indice 150).	17254	80		15	2 enfants (5e et 6e rangs).	1er septembre 1957.
Mme Reverte Rose, veuve Cassou Jean.	Le mari, ex-gardien de la paix, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 150).	17255	10/50				1er décembre 1956.
MM. Castel Louis-Pierre-Charles.	Médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	17256	61				1er décembre 1956.
Cimavilla Paul-François-Marius.	Commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (intérieur) (indice 218).	17257	62				1er janvier 1957.
Mmes Zahra bent Bouchaïb ben Slimane, veuve Defali Bouabdallah.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 4e échelon (intérieur) (indice 238).	17258	56/50	33		(P.T.O.) 5 enfants.	1er février 1956.
Sanchez Eugénie, veuve Delhom Dominique.	Le mari, ex-inspecteur principal, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 340).	17259	67/50	24,23			1er février 1958.
M. Dufour Pierre-Eugène-Ferdinand, orphelin de Dufour Fernand-Lucien-Eugène.	Le père, ex-ingénieur-géomètre de 1re classe (service topographique) (indice 360).	17260	45/50	33			1er février 1957.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Kheïra bent Mustapha ben El Mekki, veuve Ettaj Abdellah.	Le mari, ex-khalifa de 9e catégorie (intérieur) (indice 310).	17261	75/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er février 1956.
M. Holweck Marcel-Nicolas.	Agent public de 4e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 161).	17262	67	33			1er juillet 1957.
Mme Plaza Dolorès, veuve Jouanel Henri-Antoine-Dominique.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5e échelon (P.T.T.) (indice 315).	17263	80/50	33			1er janvier 1958.
M. Karouah Ali ben Abbou.	Gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17264	41			2 enfants (1er et 2e rangs).	1er octobre 1957.
Mmes Rkia bent Jillali, veuve Lamrhisli Aïssa.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts) (indice 120).	17265	80/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er février 1957.
Taddeï Appolonie, veuve Leschi Damien.	Le mari, ex-surveillant de 1re classe (administration pénitentiaire) (indice 185).	17266	79/50	33	10		1er janvier 1958.
Serny Lucie-Anna, veuve Marfaing Louis.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (intérieur) (indice 250).	17267	78/50	33			1er décembre 1957.
Orphelins (2) Martinez Louis.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 190).	17268	52/50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1er décembre 1956.
Mme Zohra bent Abdeslam, veuve Mhimer M'Barek.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	17269	60/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er mai 1956.
MM. Ahmed, orphelin de Mhimer M'Barek.	Le père, ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	17269 *bis*	60/25				1er mai 1956.
de Nettancourt Jean-Marie-Joseph.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	17270	80	33	10		1er octobre 1957.
Mmes Piazza Marie-Judith, veuve Paganelli Mathieu.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (justice) (indice 360).	17271	50/50	33	20		1er janvier 1958.
Fernandez Elisa, veuve Paget Marc-Joseph-Alexis.	Le mari, ex-sous-brigadier de 1re classe (eaux et forêts) (indice 220).	17272	80/50	33			1er novembre 1957.
MM. Pascual Miguel.	Adjoint de spécialiste hors classe, 2e échelon (santé) (indice 360).	17273	77	33			1er avril 1955.
Ramdane Taïbi ben Ramdane.	Cavalier de 2e classe (eaux et forêts) (indice 118).	17274	66			4 enfants (1er à 4e rang).	1er septembre 1957.
Mmes Michelet Marguerite, veuve Renaud Jean-Baptiste.	Le mari, ex-agent technique hors classe (agriculture et forêts) (indice 185).	17275	61/50				1er mai 1957.
Jaouani Malika, veuve Sami Ahmed.	Le mari, ex-commis principal d'interprétariat de 3e classe (agriculture et forêts) (indice 185).	17276	20/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er janvier 1957.
MM. Sbihi Mohammed.	Pacha de 2e catégorie, 3e classe (intérieur) (indice 530).	17277	59		15		1er décembre 1957.
Tazi M'Hammed.	Commis de 1re classe (finances) (indice 172).	17278	37				1er septembre 1957.
Mme Boissy, née Jacky Marie Georgette-Lucie.	Institutrice hors classe chargée direction école + 10 classes (éducation nationale) (indice 430).	17279	78				1er octobre 1956.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une revision.							
MM. Bonnici Salvator-Jean-Philippe.	Contrôleur adjoint de 1re classe (conservation foncière) (indice 290).	12221	44				1er février 1958.
Vitani François-Xavier.	Contrôleur, 7e échelon (régies municipales) (indice 265).	16275	59	33	10		1er avril 1956.

Par décret n° 2-58-686 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) sont revisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

Revision de pensions concernant le personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Alji Bouchaïb.	Brigadier, 1er échelon (indice 156).	15443	38				1er janvier 1955.
Amar Mohammed.	Gardien de la paix, 6e échelon (indice 152).	14948	53			2 enfants (1er et 2e rangs).	1er janvier 1954.
Azouzi Mohamed.	Sous-brigadier, 2e échelon (indice 153).	15065	80			3 enfants (2e à 4e rang).	1er janvier 1954.
Benrehhou Ali.	Inspecteur de 1re classe, 2e échelon (indice 172).	16199	59		10	3 enfants (4e à 6e rang).	1er avril 1956.
Blanchard Étienne-Augustin.	Inspecteur de 1re classe, 2e échelon (indice 320).	16460	78	33		1 enfant (2e rang).	1er décembre 1956.
Mme Fatna bent Mohamed el Rahmania, veuve Bouanani Mohamed ben Abbès.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 7e échelon (indice 165).	15120	35/50			(P.T.O.) 6 enfants	1er février 1954.
MM. Chekti Brahim.	Inspecteur de 2e classe, 5e échelon (indice 159).	14957	73			1 enfant (1er rang).	1er janvier 1954.
Colombani Ludovic.	Inspecteur de 1re classe, 1er échelon (classe provisoire) (indice 305).	12036	64			1 enfant (4e rang).	1er avril 1953.
Mme Colombani Françoise-Marie, veuve Colombani Ludovic.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 1er échelon (classe provisoire) (indice 305).	15355	64/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er juillet 1954.
MM. Crispel Pierre-Élie.	Inspecteur principal, 2e échelon (classe provisoire) (indice 345).	12714	80	33			1er avril 1953.
Dornier Fernand-Albert-Narcisse.	Officier de police adjoint, 2e éch. (classe provisoire) (indice 355).	13347	48	33			1er avril 1953.
Éliot Henri-Aimé-Laurent.	Brigadier de police, 3e échelon (indice 275).	15855	80	33		1 enfant (2e rang).	1er août 1955.
Friquet Roger-Armand.	Sous-brigadier, 3e échelon (bénéficiant traitement d'inspecteur de 2e classe, 5e échelon) (indice 250).	11049	34	33			1er avril 1953.
Gineyts Léopold-Charles-Casimir-Joseph.	Sous-brigadier, 3e échelon (bénéficiant traitement d'inspecteur de 2e classe, 5e échelon) (indice 250).	14702	46	33	10	2 enfants (4e et 5e rangs).	1er juillet 1953.
Khorfi Layachi.	Inspecteur de 2e classe, 5e échelon (indice 159).	15270	80			2 enfants (2e et 3e rangs).	1er juin 1954.
Levêque René-Eugène-Cyrille.	Inspecteur de 1re classe, 1er éch. (classe provisoire) (indice 305).	10010	50	33			1er avril 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Cominges Marguerite-Jeanne, veuve Levêque René-Eugène-Cyrille.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 1er échelon (classe provisoire) (indice 305).	16155	50/50	33			1er décembre 1955.
MM. Lingelbach Armand-Nicolas.	Brigadier-chef, 2e échelon (indice 305).	14707	74	33	15		1er août 1953.
Loureïssi Ahmed.	Brigadier, 3e échelon (indice 165).	14978	58		15	4 enfants (5e à 8e rang).	1er janvier 1954.
Malafaye Paul.	Inspecteur de 1re classe, 1er éch. (classe provisoire) (indice 305).	10013	63			1 enfant (2e rang).	1er avril 1953.
Marty Alfred-Édouard.	Inspecteur de 1re classe, 1er éch (classe provisoire) (indice 305).	10569	80	33			1er avril 1953.
Mmes Bonnet Georgette-Léonie-Marie-Louise, veuve Maury Lucien-René.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (indice 275).	15644	79/50	33			1er avril 1955.
Mennouche bent Mohamed veuve Merrou Allal.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (indice 144).	16252	33/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er juillet 1955.
Mimouna bent Hammed, veuve Merrou Allal.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (indice 144).	16252 *bis*	33/25				1er juillet 1955.
M. Puigmal Joseph-Pierre-Damien.	Brigadier-chef, 2e échelon (indice 305).	15651	80	33			1er mars 1955.
Mme Keltoum bent Mohamed Lemzari, veuve Raffa Maati.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (indice 162).	15337	43/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er juin 1954.
MM. Salveyrou André-Jean-Raymond.	Brigadier, 3e échelon (indice 275).	14602	80	33		2 enfants (3e et 4e rangs)	1er juin 1953.
Sbaa Mohammed.	Sous-brigadier, 2e échelon (indice 153).	15159	40			1 enfant (2e rang).	1er janvier 1954.
Taillefer Henri-Jean-Marcelin.	Sous-brigadier, 2e échelon (bénéficie du traitement d'inspecteur de 2e classe, 5e échelon) (indice 250).	10019	80	33		1 enfant (2e rang).	1er avril 1953.
Mme Gillard Pelagie-Jeanne, veuve Taillefer Henri-Jean-Marcelin.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (bénéficie du traitement d'inspecteur de 2e cl., 5e échelon) (indice 250).	15002	80/50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1er janvier 1954.
M. Vinay Raymond-Charles.	Sous-brigadier, 3e échelon (indice 240).	16190	47	33			1er mai 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs.

Un arrêté qui sera prochainement publié au *Bulletin officiel* soumettra le palmier nain ou « doum » (n° Ex-14-05-19 de la nomenclature douanière) au régime des licences d'exportation.

Cette mesure entre immédiatement en vigueur.

L'exportation de ce produit est donc soumise dès à présent a autorisation d'exportation.

Contingents globaux toutes devises.

Contingents ouverts au titre du premier semestre 1958 pour l'importation de produits originaires et en provenance de tous pays.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Corps gras industriels	650	Sous-direction industrie.
Pâtes à papier	105	id.

Importations en provenance de la zone dollar.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1958.

« Biens de consommation. »

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
070	Sirop de maïs pour chewing-gum	7	Sous-direction de l'industrie.
090	Beurre et laits de conserve	50	Sous-direction du commerce.
120	Semences diverses ..	10	Agriculture.
145	Matières premières pour boissons gazeuses	15	Sous-direction de l'industrie.
160	Tabacs	400	Sous-direction du commerce.
170	Coton brut	(1) 75	Sous-direction de l'industrie.
190	Chiendent et tampico.	10	id.
220	Alcools spéciaux	3	id.
220	Alcools spéciaux	2	Direction des mines et géologie.
236	Insecticides divers, produits de base ..	125	Sous-direction de l'industrie.
370	Produits pharmaceutiques de base	30	Santé.
390	Produits chimiques divers	350	Sous-direction de l'industrie
390	Produits chimiques divers	45	Direction des mines et géologie.
390	Huiles essentielles et colle caséïne	15	Sous-direction de l'industrie
390	Concentré chimique (Bardhal)	10	id.
540	Fils et fibres synthétiques	25	id.
540	Tissus fibranne et coton	80	id.
540	Tissus fibranne et coton	740	Service du commerce. Casablanca.
640	Produits minéraux non métalliques :		
	soufre	43	Sous-direction de l'industrie.
	émaux spéciaux ..	12	id.
	palets de verre	17	id.
	produits réfractaires.	5	id.
	abrasifs	3	id.
	amiante	77	id.
660	Agrafes en acier	5	id.
660	Matériaux de laminage	3	id.
692	Câbles copperweld ..	10	Travaux publics.
890/892	Livres et périodiques.	1	Sous-direction du commerce.
891	Produits du caoutchouc :		
	pneumatiques	15	id.
	caoutchouc naturel et synthétique et camel back	20	Sous-direction de l'industrie.
	gomme brute pour chewing-gum	10	id.
	Foire.	100	Sous-direction du commerce.
	TOTAL	2.313	

(1) Contingent ayant fait l'objet d'une ouverture de crédit anticipée.

Importations en provenance de la zone dollar.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1958.

« Équipement et rechanges ».

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
710	Groupes électrogènes.	25	Intérieur.
		10	Direction mines et géologie.
		8	Sous-direction du commerce.
	TOTAL DU POSTE ..	43	
720	Appareillage électrique.	22	Direction mines et géologie.
		10	Sous-direction de l'industrie.
		5	Travaux publics.
		2	Santé.
		50	Sous-direction du commerce.
		30	P.T.T.
		12	Intérieur.
	TOTAL DU POSTE ..	131	

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
730	Moteurs et turbines.	55	Sous-direction du commerce.
		10	Travaux publics.
		10	Direction mines et géologie.
		2	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	77	
740	Matériel de manipulation.	50	Sous-direction du commerce.
		130	Travaux publics.
		370	Direction mines et géologie.
		850	id. (Norafor).
		150	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	1.550	
750/ 760	Machines outils.	6	Sous-direction du commerce.
		30	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	36	
771	Rechanges matériels agricoles.	10	Travaux publics.
	TOTAL DU POSTE ..	10	
780	Matériel industriel.	150	Sous-direction du commerce.
		6	Travaux publics.
		165	Direction mines et géologie.
		375	Sous-direction de l'industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	696	
820	Matériel automobile et pièces détachées ..	140	Direction mines et géologie.
		25	Sous-direction de l'industrie.
		27	Intérieur.
	TOTAL DU POSTE ..	192	
830/ 831	Tracteurs à chenilles.	200	Travaux publics.
		2.450	Agriculture.
	TOTAL DU POSTE ..	2.650	
840	Matériel d'aviation.	17	Agriculture.
		130	Travaux publics.
		5	Direction mines et géologie.
		160	Défense nationale.
	TOTAL DU POSTE ..	312	
850	Matériel ferroviaire.	40	Direction mines et géologie.
		150	Travaux publics (C.F.M.).
	TOTAL DU POSTE ..	190	
858	Matériel naval.	66	Sous-direction de la marine marchande.
	TOTAL DU POSTE ..	66	
880	Instruments scientifiques, médico-chirurgicaux et dentaires.	5	Sous-direction du commerce.
		50	Direction mines et géologie.
		3	Sous-direction de l'industrie.
		7	Santé.
	TOTAL DU POSTE ..	65	
890/ 892	Matériels divers.	10	Direction mines et géologie.
		25	Sous-direction de l'industrie.
		10	Information et tourisme.
	TOTAL DU POSTE ..	45	
	TOTAL GÉNÉRAL ..	6.063	

Importations en provenance de la zone sterling.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1958.

« Équipement et rechanges »

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres	MINISTÈRES RESPONSABLES
710/ 720	Matériel électrique.	25	Sous-direction commerce.
		2	Direction mines et géologie.
		1	Sous-direction industrie.
		60	P.T.T.
	TOTAL DU POSTE ..	88	
730	Moteurs et turbines.	75	Sous-direction commerce.
		13	Agriculture.
		2	Sous-direction industrie.
		2	Travaux publics.
	TOTAL DU POSTE ..	92	
740	Matériel de manipulation.	27	Sous-direction commerce.
		150	Direction mines et géologie.
		1	Sous-direction industrie.
		36	Travaux publics.
	TOTAL DU POSTE ..	214	
750	Machines-outils.	7	Sous-direction commerce
		2	Sous-direction industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	9	
770	Matériel agricole	70	Agriculture.
	TOTAL DU POSTE ..	70	
771	Rechanges de matériel agricole	75	Agriculture.
	TOTAL DU POSTE ..	75	
780	Matériel industriel.	80	Sous-direction commerce.
		7	Direction mines et géologie.
		40	Sous-direction industrie.
		1	Travaux publics.
		1	Intérieur.
	TOTAL DU POSTE ..	129	
820	Matériel automobile de tourisme et utilitaire .	400(1)	Sous-direction commerce.
»	Pièces détachées pour véhicules automobiles.	15	Direction mines et géologie.
»	id.	40	Sous-direction industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	455	
830/ 831	Tracteurs à chenilles.	40	Agriculture.
	TOTAL DU POSTE ..	40	
832	Tracteurs à roues	250	id.
	TOTAL DU POSTE ..	250	
840	Matériel d'aviation.	2	id.
		3	Défense nationale.
		3	Travaux publics.
	TOTAL DU POSTE ..	8	

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres	MINISTÈRES RESPONSABLES
850	Matériel ferroviaire ..	6	Direction mines et géologie.
	TOTAL DU POSTE ..	6	
858	Matériel naval	1	Sous-direction de la marine marchande.
	TOTAL DU POSTE ..	1	
880	Instruments scientifiques, médico-chirurgicaux et dentaires.	7	Santé.
		2	Direction mines et géologie.
		1	Sous-direction industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	10	
890/892	Matériel divers.	3	Information et tourisme.
		7	Sous-direction industrie.
	TOTAL DU POSTE ..	10	
	TOTAL GÉNÉRAL ..	1.457	

(1) Dont maximum 215 pour matériel de tourisme.

Importations en provenance de la zone sterling.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du premier semestre 1958.

« Biens de consommation »

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres	MINISTÈRES RESPONSABLES
050	Coco râpé	7	Sous-direction du commerce.
120	Semences	2,5	Agriculture.
140	Café vert	50	Sous-direction du commerce.
145	Thé noir	25	id.
160	Tabacs	17	id.
190	Sacs de jute	25	Sous-direction industrie.
»	Fibres de coco	8	id.
380	Produits tannants végétaux	9	id.
390	Matières plastiques et panneaux de revêtement en matières plastiques	20	id.
»	Goudrons et bitumes.	15	id.
410	Feutres industriels et bruts	30	id.
640	Kaolin	10	id.
»	Bauxite	15	id.
»	Vermiculite	1	id.
»	Amiante	32	id.
»	Abrasifs	10	id.
»	Produits réfractaires .	10	id.
680	Produits manufacturés en fer et acier : Ébauches pour fabrication articles émaillés	5	id.
	Autres	10	Sous-direction du commerce.
692	Rubans cuivre pour faisceaux de radiateurs	25	Sous-direction industrie.
695	Demi-produits en nickel et alliages de nickel	2	id.
»	id.	7	Sous-direction artisanat.
890/892	Divers général	170	Sous-direction du commerce.
	TOTAL	505,5	

Contingents globaux U.E.P.

Contingents ouverts au titre du premier semestre 1958 pour l'importation de produits originaires et en provenance de l'Union européenne des paiements et des pays à francs transférables.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Beurre	650	Sous-direction du commerce.
Fromage	315	id.
Laits conservés	1.100	id.
Pommes de terre de semence	80	Agriculture.
Poivre et épices	200	Sous-direction du commerce.
Glucose	30	20 : Sous-direction de l'industrie.
		10 : Sous-direction du commerce.
Bourre de fibranne cuproammoniacale	60	Sous-direction de l'industrie.
Bourre de fibranne autre.	75	id.
Filé de fibranne	40	25 : Sous-direction de l'industrie.
		15 : Sous-direction de l'artisanat.
Filé de rayonne	100	65 : Sous-direction de l'industrie.
		35 : Sous-direction de l'artisanat.
Filé de coton	85	75 : Sous-direction de l'industrie.
		10 : Sous-direction de l'artisanat.
Tissus de coton et de fibranne	2.700	400 : Sous-direction de l'industrie.
		2.300 : Service du commerce. Casablanca (1).
Pansements	75	Santé.
Bois de sapin blanc	110	Agriculture.
Bois de sapin rouge	75	id.
Bois artificiels ou reconstitués en panneaux, planches, blocs, etc.	25	id.
Emballages bois autres que pour agrumes	7	id.
Vieux papiers	75	Sous-direction de l'industrie.
Papiers kraft	150	Sous-direction du commerce.
Autres papiers et cartons.	260	id.
Papier journal	130	id.
Huiles hydrogénées	110	Sous-direction de l'industrie.
Étain en lingots	150	id.
Quincaillerie de ménage.	137	17 : Sous-direction de l'industrie.
		120 : Sous-direction du commerce.
Carreaux de revêtement .	40	Sous-direction du commerce.
Produits antiacridiens ..	100	Sous-direction de l'industrie.
Produits chimiques	620	400 : Sous-direction de l'industrie.
		220 : Direction des mines et de la géologie.
Produits pharmaceutiques.	75	Santé.
Lithopone	25	Sous-direction de l'industrie.
Colorants et pigments ..	95	id.
Peintures et vernis	25	id.
Poudres et explosifs sauf de fantasia	5	Direction des mines et de la géologie.
Amorces et détonateurs électriques	60	id.
Colles	20	Sous-direction de l'industrie.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Caoutchouc naturel et synthétique	100	Sous-direction de l'industrie.
Courroies, tuyaux	90	65 : Direction des mines et de la *géologie*.
		25 : Sous-direction de l'industrie.
Bottes de caoutchouc	10	Sous-direction du commerce.
Réparation de navires	30	Sous-direction de la marine marchande.
Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre ..	50	30 : Sous-direction de l'industrie.
		20 : Sous-direction de l'artisanat.
Fibres de sisal	85	Sous-direction de l'industrie.
Jute brut	220	id.
Réserve monétaire	450	Sous-direction du commerce.
TOTAL	8.839	

(1) Dont 200 millions ayant fait l'objet d'une ouverture de crédit anticipée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JUIN 1958. — *Impôts sur les bénéfices professionnels :* Ouezzane, rôle spécial 2 de 1958 ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 15 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 123 (31) et 125 (20) de 1958.

LE 5 JUILLET 1958. — *Impôts sur les bénéfices professionnels :* Salé, rôle 3 de 1957 ; Ouezzane, rôles 5 de 1956, 4 de 1957 ; Casablanca-Sud, rôles 6 de 1955, 5 de 1956 (22) ; Sidi-Kacem, rôles 6 de 1956, 4 de 1957 (2) ; Souk-el-Arba, rôles 5 de 1955, 6 de 1956, 4 de 1957 ; Kenitra-Ouest, rôles 5 de 1956, 3 de 1957 ; Kenitra-Est, rôles 7 de 1956, 4 de 1957 ; Oujda-Nord, rôles 9 de 1955, 7 de 1956, 4 de 1957 ; Sidi-Slimane, rôles 5 de 1956, 4 de 1957.

Patente : circonscription de Kenitra-Banlieue, 3e émission de 1956, 3e émission de 1957 ; Fès-Ville nouvelle, 4e émission de 1957 ; Casablanca-Centre, 3e émission de 1957 (19).

Taxe urbaine : Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1958 (4) ; Casablanca—Roches-Noires (7), émission primitive de 1958 (art. 75.001 à 75.130) ; Meknès-es-Saada, émission primitive de 1958 (art. 51.001 à 51.119) ; Temara, émission primitive de 1958.

Prélèvements sur les traitements et salaires : Fès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1957 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôle 3 de 1957 (1).

LE 10 JUILLET 1958. — *Impôts sur les bénéfices professionnels :* circonscription du Moyen-Ouerrha, rôle 2 de 1957 ; cercle de Berkane, rôle 4 de 1956 et rôle 4 de 1957 ; Moulay-Idriss, rôle 3 de 1957 ; El-Jadida, rôle 3 de 1955 ; Fedala et Fedala-Banlieue, rôle 4 de 1957 ; Saka, rôle 1 de 1957 ; Guercif, rôle 3 de 1957 ; Outat-el-Hadj, rôle 3 de 1957 ; Casablanca-Centre (19), rôle 12 de 1955 ; Casablanca-Sud (2), rôle 3 de 1957 ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1955, 7 de 1956, 4 de 1957 ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1957 (35) ; Casablanca-Ouest, rôle 5 de 1956 (32).

Patentes : Casablanca-Sud (36), 3e émission de 1957.

Taxe urbaine : Ouezzane, émission primitive de 1958 ; Berkane, émission primitive de 1958 ; Settat, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 9836) ; El-Menseh, émission primitive de 1958.

LE 15 JUILLET 1958. — *Taxe urbaine :* Marrakech-Médina, émission primitive de 1958 (3) (art. 30.001 à 38.495).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en psychosomatique et neuropsychiatrie.

Berrechid : M. le docteur Poitrot Robert.